

T-775-78

T-775-78

Radio Inter-Cité Inc. and Radio Drummond Limitée (Petitioners)

v.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (Respondent)

and

Radio des Plaines Limitée (Mis-en-cause)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 27; Ottawa, March 2, 1978.

Prerogative writs — Prohibition — CRTC hearing approving first stock transfer under judicial review and appeal — Second hearing set to consider another transfer of same stock — Petitioners seek prohibition of hearing — Argued that second transfer would make appeal illusory and prejudice its rights — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18 and 28.

Petitioners seek a writ of prohibition against respondent requiring it to suspend a hearing, set for April 4, 1978, to consider the application of the mis-en-cause for a stock transfer. An earlier stock transfer, involving the same stock, had received CRTC approval, but petitioners sought judicial review of that hearing and also appealed the decision to the Court of Appeal. Petitioners seek to delay the hearing until after the Court of Appeal has rendered its decision, arguing that approval of the second stock transfer would render the appeal illusory and would be prejudicial to the petitioners' rights.

Held, the application is denied. Petitioners in effect seek the issuance of the writ on a *quia timet* basis. The question of expediency, however, cannot be taken into consideration in deciding if a writ of prohibition should issue if the facts of the matter do not legally justify its issuance. If the appeal and section 28 application against the earlier decision is dismissed, there will be no reason for opposing the hearing of an application for a second transfer. Similarly, the Board could, on representations of its own motion, agree to a suspension of the hearing. Then, too, the Court of Appeal may have heard the matter and rendered its decision before the date set for the hearing. The CRTC, furthermore, was legally obliged to set a date for a hearing; to postpone it because of matters irrelevant to the discharge of its duty would be to decline jurisdiction. The decision to hold a hearing, to set dates, and to postpone are merely administrative matters and not subject to the Court's review.

Canadian Pacific Railway v. The Province of Alberta [1950] S.C.R. 25, considered.

APPLICATION.

Radio Inter-Cité Inc. et Radio Drummond Limitée (Requérantes)

a c.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Intimé)

b et

Radio des Plaines Limitée (Mise-en-cause)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 27 février; Ottawa, le 2 mars 1978.

c Brefs de prérogative — Prohibition — La décision du CRTC approuvant le premier transfert d'actions objet d'un examen judiciaire et d'un appel — Seconde audition fixée pour étudier un nouveau transfert des mêmes actions — Les requérantes sollicitent un bref de prohibition pour suspendre l'audition — Les requérantes soutiennent que le second transfert rendrait illusoire l'appel et porterait préjudice à leurs droits — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18 et 28.

Les requérantes demandent contre l'intimé un bref de prohibition qui lui enjoindrait de suspendre l'audience fixée au 4 avril 1978 concernant la demande de transfert d'actions présentée par la mise-en-cause. Le CRTC avait approuvé un premier transfert de ces mêmes actions mais, à la suite de cette décision, les requérantes ont présenté une demande d'examen judiciaire et ont également interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel. Les requérantes cherchent à faire suspendre l'audience jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu sa décision, faisant valoir que l'approbation du second transfert d'actions rendrait l'appel illusoire et porterait préjudice à leurs droits.

Arrêt: la demande est rejetée. En réalité, les requérantes demandent la délivrance du bref sur une base *quia timet*. La question d'à-propos ne peut être prise en considération pour décider s'il faut délivrer un bref de prohibition lorsque les faits de l'affaire ne justifient pas, sur le plan juridique, la délivrance d'un tel bref. Si l'appel et la demande en vertu de l'article 28 sont rejetés, il n'y aura alors aucune raison de s'opposer à l'audition d'une demande concernant un second transfert. De la même façon, le Conseil pourrait, de sa propre initiative, suite à des observations, accepter de suspendre l'audition. Il se peut également que la Cour d'appel ait entendu l'affaire et rendu sa décision avant la date de l'audition. De plus, le CRTC était obligé, sur le plan juridique, de fixer une date pour l'audition; le fait de différer l'audition pour des questions tout à fait étrangères au bon exercice de ses fonctions équivaldrait à un refus d'exercer sa compétence. La décision touchant la tenue d'une audience, la date de cette audience et toutes remises de l'audience sont des questions purement administratives non soumises au contrôle de la Cour.

Arrêt examiné: *Le Canadien Pacifique c. La province de l'Alberta* [1950] R.C.S. 25.

j DEMANDE.

COUNSEL:

Jacques Rossignol for petitioners.
Denis Hardy for respondent.
Bernard Courtois for mis-en-cause.

SOLICITORS:

Lapointe, Rosenstein, Konigsberg & Delorme,
 Montreal, for petitioners.
Gourd, Mayrand & Brunet, Montreal, for
 respondent.
O'Brien, Hall, Saunders, Montreal, for
 mis-en-cause.

*The following are the reasons for judgment
 rendered in English by*

WALSH J.: Petitioners seek a writ of prohibition against respondent requiring it to suspend the hearing set for April 4, 1978, with respect to application no. 780230900 presented by Radio des Plaines Limitée until the Federal Court of Appeal has rendered a decision in the proceedings before it bearing No. A-239-77. The facts are set out in the accompanying affidavit by the President of petitioners who states that on December 14, 1976, respondent, hereinafter designated as CRTC, heard an application no. 760861500 presented by the mis-en-cause Radio des Plaines Limitée to transfer the control of it by approving the transfer of 5,205 ordinary shares comprising 61.2% of such shares and 4,890 preferred shares comprising 63.8% of such shares from five of the seven shareholders to the two who remained and five new shareholders. On March 30, 1977, CRTC approved the transfer. On April 14, 1977, petitioners instituted an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside the decision said application being given file no. A-239-77, and on July 7, 1977, petitioners instituted an appeal in the Federal Court of Appeal against the said decision under no. A-476-77. By judgment of the Chief Justice rendered on October 5, 1977, the two applications were joined for hearing under no. A-239-77. On January 19, 1978, under directions of the Chief Justice petitioners' counsel was advised that unless some action was taken by them by February 15, 1978, the Court would have to consider whether some action should be taken by it with respect to these applications, bearing in mind the requirements of section 28(5) of the *Federal Court Act* requiring that the application be heard

AVOCATS:

Jacques Rossignol pour les requérantes.
Denis Hardy pour l'intimé.
Bernard Courtois pour la mise-en-cause.

a PROCUREURS:

Lapointe, Rosenstein, Konigsberg & Delorme,
 Montréal, pour les requérantes.
Gourd, Mayrand & Brunet, Montréal, pour
 l'intimé.
O'Brien, Hall, Saunders, Montréal, pour la
 mise-en-cause.

*Ce qui suit est la version française des motifs
 c du jugement rendus par*

LE JUGE WALSH: Les requérantes demandent contre l'intimé un bref de prohibition qui lui enjoindrait de suspendre l'audience fixée au 4 avril 1978 concernant la demande n° 780230900 présentée par Radio des Plaines Limitée, jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait rendu une décision dans les procédures portant le n° du greffe A-239-77. Le président des requérantes expose les faits dans son affidavit joint à la présente demande. Il y affirme que le 14 décembre 1976, l'intimé, ci-après appelé CRTC, a entendu la demande n° 760861500 de la mise-en-cause, Radio des Plaines Limitée, qui visait à apporter un changement dans le contrôle de la compagnie en sollicitant l'approbation du transfert de 5,205 actions ordinaires, soit 61.2 p. 100 de ces actions, et de 4,890 actions privilégiées, soit 63.8 p. 100 de ces actions, par cinq de ses sept actionnaires aux deux actionnaires restant et à cinq nouveaux actionnaires. Le 30 mars 1977, le CRTC a approuvé le transfert. Le 14 avril 1977, les requérantes ont présenté, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, une demande d'examen et d'annulation de la décision, demande qui a reçu le n° du greffe A-239-77, et, le 7 juillet 1977, les requérantes ont formé, sous le n° A-476-77, un appel devant la Cour d'appel fédérale à l'encontre de ladite décision. Par jugement du juge en chef en date du 5 octobre 1977, les deux demandes ont été jointes pour audition sous le n° du greffe A-239-77. Le 19 janvier 1978, l'avocat des requérantes a été avisé, suivant les directives du juge en chef, que si elles ne prenaient pas de dispositions avant le 15 février 1978, la Cour devrait envisager la possibilité de prendre des mesures à l'égard de ces demandes, en gardant à

and determined without delay in a summary way. As a result of this petitioners' memorandum was filed on February 15, 1978, but at the date of the hearing of the present application before this Court for a writ of prohibition in the present proceedings on February 27, 1978, respondent's counsel indicated that he had not yet received a copy of this so was not in a position to reply. In any event it is apparent that with reasonable diligence on the part of respondent the matter could be made ready for hearing before the Court of Appeal at an early date.

Meanwhile on February 13, 1978, CRTC received a new request for permission to transfer shares from Radio des Plaines Limitée by virtue of which three individuals proposed to buy all the shares presently held by seven shareholders pursuant to the earlier transfer approval granted by the CRTC. As the result of this application the CRTC published a notice of public hearing of the application for April 4, 1978, at 9:00 a.m.

Petitioners contend that if as a result of this hearing the CRTC should approve the further request for transfer of the said shares the appeal to the Federal Court of Appeal concerning the approval of the earlier transfer would be illusory and the transfer would be prejudicial to the rights of petitioners.

There is no real dispute as to the facts, and there is no doubt that should the petitioners be successful in their appeal or section 28 application before the Court of Appeal and its decision become final a difficult situation would be created if in the meanwhile the CRTC had given permission to the acquirers of the said shares by virtue of its earlier decision to re-transfer them to third parties as the result of a second decision. Petitioners' counsel contends that it is desirable to stop further proceedings on the second application before the CRTC until the appeals have been disposed of, rather than await a second decision made while the said appeals are pending and then bring *certiorari* proceedings or further appeal or section 28 application against it. I do not believe that the question of expediency can be taken into consideration however in deciding whether a writ of prohi-

l'esprit les exigences de l'article 28(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* suivant lesquelles la demande doit être entendue et jugée sans délai et d'une manière sommaire. Suite à cet avis, les requérantes ont déposé leur exposé le 15 février 1978, mais à la date de l'audition devant cette cour de la présente demande aux fins d'obtenir un bref de prohibition dans les présentes procédures, soit le 27 février 1978, l'avocat de l'intimé a signalé qu'il n'en avait pas encore reçu copie et qu'il n'était pas en mesure d'y répondre. Quoiqu'il en soit, il est évident que, si l'intimé fait preuve d'une certaine diligence, l'affaire pourrait, d'ici peu, être prête pour audition devant la Cour d'appel.

Dans l'intervalle, le 13 février 1978, le CRTC a reçu une nouvelle demande d'autorisation de transférer des actions de Radio des Plaines Limitée aux termes de laquelle trois personnes proposent d'acheter toutes les actions que détiennent sept actionnaires en vertu du transfert déjà approuvé par le CRTC. En conséquence de cette demande, le CRTC a publié un avis d'audition publique de la demande qui doit avoir lieu le 4 avril 1978 à 9h du matin.

Les requérantes soutiennent que si, par suite de cette audition, le CRTC approuvait la nouvelle demande de transfert desdites actions, l'appel à la Cour d'appel fédérale concernant l'approbation du premier transfert serait illusoire et le transfert porterait préjudice à leurs droits.

Les faits ne sont pas vraiment contestés et il n'y a aucun doute que si les requérantes obtenaient une décision favorable dans leur appel ou demande en vertu de l'article 28 devant la Cour d'appel et que cette décision devienne finale, on se trouverait dans une situation difficile si, dans l'intervalle, le CRTC avait autorisé les acquéreurs desdites actions en vertu de sa première décision à les transférer à des tiers par suite d'une seconde décision. L'avocat des requérantes soutient qu'il vaut mieux arrêter les procédures de la seconde demande devant le CRTC jusqu'à ce que les appels soient tranchés, qu'attendre qu'une seconde décision soit rendue pendant que lesdits appels sont en instance et entamer alors des procédures de *certiorari* ou former un autre appel ou une autre demande en vertu de l'article 28 contre cette décision. Je ne crois pas, cependant, que l'on puisse

bition should issue if the facts of the matter do not give legal justification for the issue of such a writ. In effect petitioners are seeking the issue of it on a *quia timet* basis. If the appeal and section 28 application against the earlier decision is dismissed then there will be no reason whatsoever for opposing the hearing of an application for a second transfer. Similarly the Board itself could on the representations of petitioners, of its own motion, agree to a suspension of the hearing fixed for April 4, 1978. If either of these events arose then there would be no need for a writ of prohibition to order the suspension of the hearing. It is even possible that the Court of Appeal will have heard the matter and rendered its decision before April 4, 1978.

This is not the only reason why a writ of prohibition should not issue however. Counsel for mis-en-cause pointed out that CRTC was obliged to set a date for hearing of the application for transfer of the shares and that if it failed to do so could be compelled to by *mandamus*. He further stated that his client would oppose any postponement to the hearing while awaiting the outcome of an appeal respecting the earlier transfer, which might conceivably be appealed further to the Supreme Court, raising the possibility of lengthy delays to the prejudice of mis-en-cause and the purchasers of the shares, the approval of which purchase is sought in the application in question. In this connection he referred to the Supreme Court case of *Canadian Pacific Railway v. The Province of Alberta*¹ of which the headnote reads:

The Board of Transport Commissioners, being a court of record, cannot postpone determination of an application for an increase in freight rates by reason of matters entirely irrelevant to the proper discharge of its duty to decide such question. To do so would amount, in effect, to a declining of jurisdiction.

Counsel for respondent pointed out that the decision to hold a hearing, the date of same and any postponements of the hearing are purely administrative matters not subject to review by the Court. I agree with this view and find that no writ of prohibition can issue or should issue in the present case.

prendre en considération la question d'à-propos pour décider s'il faut délivrer un bref de prohibition lorsque les faits de l'affaire ne justifient pas, sur le plan juridique, la délivrance d'un tel bref. En réalité, les requérantes en demandent la délivrance sur une base *quia timet*. Si l'appel et la demande en vertu de l'article 28 sont rejetés, il n'y aura alors aucune raison de s'opposer à l'audition d'une demande concernant un second transfert. De la même façon, le Conseil lui-même pourrait suite à des observations formulées par les requérantes, de sa propre initiative, accepter de suspendre l'audition fixée au 4 avril 1978. Dans l'une ou l'autre éventualité, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à un bref de prohibition pour ordonner la suspension de l'audience. Il est même possible que la Cour d'appel ait entendu l'affaire et rendu sa décision avant le 4 avril 1978.

Ce n'est toutefois pas la seule raison pour laquelle un bref de prohibition ne doit pas être délivré. L'avocat de la mise-en-cause a signalé que le CRTC était obligé de fixer une date pour l'audition de la demande de transfert des actions et que, s'il ne le faisait pas, il pouvait y être forcé par *mandamus*. Il a ajouté que sa cliente s'opposerait à toute remise de l'audience en attendant l'issue d'un appel concernant le premier transfert, qui pourrait, on le conçoit, être portée en appel devant la Cour suprême, ce qui soulève la possibilité de longs retards au préjudice de la mise-en-cause et des acquéreurs des actions dont elle veut, par la demande en question, faire approuver l'acquisition. A cet égard, il a fait référence à l'arrêt de la Cour suprême *Le Canadien Pacifique c. La province de l'Alberta*¹ dont voici une partie du sommaire:

[TRADUCTION] Étant une cour d'archives, la Commission des transports ne peut différer la décision d'une demande d'augmentation des taux de fret en se fondant sur des questions tout à fait étrangères au bon exercice de ses fonctions qui consistent à trancher cette demande: Cela équivaldrait en réalité à un refus d'exercer sa compétence.

L'avocat de l'intimé a fait remarquer que la décision touchant la tenue d'une audience, la date de cette audience et toutes remises de l'audience sont des questions purement administratives non soumises au contrôle de la Cour. Je suis d'accord avec cette opinion et conclus qu'aucun bref de prohibition ne peut ni ne doit être émis en l'espèce.

¹ [1950] S.C.R. 25.

¹ [1950] R.C.S. 25.

The petition for a writ of prohibition is therefore dismissed with costs.

La demande de bref de prohibition est donc rejetée avec dépens.

ORDER

The petition for a writ of prohibition is dismissed with costs.

ORDONNANCE

La demande de bref de prohibition est rejetée avec dépens.